



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 105/18**

Luxembourg, le 12 juillet 2018

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-221/17  
M.G. Tjebbes e.a./Minister van Buitenlandse Zaken

**L'avocat général Mengozzi propose à la Cour de juger que la perte automatique de la nationalité néerlandaise, qui entraîne la perte de la citoyenneté de l'Union, pour les mineurs résidant en dehors de l'Union européenne est incompatible avec le droit de l'Union**

*En revanche, cette incompatibilité avec le droit de l'Union ne se présente pas pour les majeurs*

Des citoyens néerlandais dotés d'une seconde nationalité de pays non-UE ont saisi les juridictions néerlandaises au sujet du refus du ministère des Affaires étrangères d'examiner leurs demandes de renouvellement de passeport national. Le ministère leur a en effet appliqué la loi sur la nationalité néerlandaise, qui prévoit qu'une personne majeure perd cette nationalité si elle possède également une nationalité étrangère et qu'elle a, au cours de sa majorité, sa résidence principale pendant une période ininterrompue de dix ans en dehors des Pays-Bas et de l'Union européenne. En outre, une personne mineure perd la nationalité néerlandaise si son père ou sa mère perd cette nationalité. Toutefois, ce délai de dix ans est interrompu si l'intéressé a sa résidence principale aux Pays-Bas ou dans l'Union européenne pendant une période d'au moins un an. De même, il y a interruption du délai si l'intéressé requiert la délivrance d'une déclaration relative à la possession de la nationalité néerlandaise, d'un document de voyage (passeport) ou d'une carte d'identité néerlandaise. Un nouveau délai de dix ans commence à courir à compter de la délivrance de l'une de ces pièces.

Saisi de ces litiges, le Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas) s'interroge sur la marge d'appréciation dont disposent les États membres pour fixer les conditions de perte de la nationalité et pose une question à ce sujet à la Cour de justice. Il demande en particulier si la perte de plein droit de la nationalité néerlandaise, qui a pour effet d'entraîner également la perte de la citoyenneté de l'Union, est compatible avec le droit de l'Union.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Paolo Mengozzi considère tout d'abord que **le droit de l'Union est applicable en la matière** et que la Cour est compétente pour répondre à la question du juge néerlandais. Il rappelle que le traité FUE<sup>1</sup> accorde à toute personne qui a la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union, la Cour ayant souligné à plusieurs reprises qu'il s'agit d'un statut fondamental des ressortissants des États membres. L'avocat général considère également que le statut de citoyen de l'Union n'est pas réservé aux ressortissants des États membres qui résident ou qui sont présents sur le territoire de l'Union. Selon lui, cela est attesté en des termes dépourvus d'ambiguïté par le fait que tout citoyen de l'Union bénéficie de la protection diplomatique et consulaire de tout État membre dans un pays non-UE où l'État membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté. Dans ces conditions, l'avocat général souligne que les droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont ceux relatifs au respect de la vie familiale et aux enfants, sont aussi applicables<sup>2</sup>.

**S'agissant ensuite de la situation des personnes majeures, l'avocat général estime que la loi néerlandaise est compatible avec le droit de l'Union.** Tout d'abord, la privation de la nationalité, prévue par la loi néerlandaise en cause, poursuit un objectif légitime. L'avocat général

<sup>1</sup> Article 20, paragraphe 1, TFUE.

<sup>2</sup> Respectivement, article 7 et article 24 de la Charte.

estime qu'un État membre est habilité, dans l'exercice de sa compétence lui permettant de définir les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité, à partir du postulat que la nationalité traduit la manifestation d'un lien effectif entre lui-même et ses ressortissants. Il n'est pas déraisonnable qu'un législateur national choisisse, parmi les différents facteurs susceptibles de refléter la perte d'un tel lien effectif, la résidence habituelle de ses ressortissants sur le territoire d'un pays non-UE pendant une durée suffisamment longue. L'avocat général relève à ce propos qu'un tel choix est admis au niveau international, d'autant plus qu'il n'existe pas en l'espèce de risque d'apatridie puisque les personnes concernées possèdent une double nationalité. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne met en évidence que la privation de la nationalité dont il est question ici constituerait une mesure arbitraire.

Ensuite, l'avocat général considère que la loi néerlandaise ne viole pas le principe de proportionnalité. Selon lui, le contrôle de proportionnalité doit être opéré dans l'abstrait et, en tout état de cause, indépendamment des conséquences et des circonstances individuelles, telles que la connaissance de la langue néerlandaise, qui seraient susceptibles de traduire, malgré la satisfaction des conditions de la loi sur la nationalité néerlandaise qui doivent entraîner la perte de la nationalité, le maintien d'un lien avec les Pays-Bas. Pour l'avocat général, le fait d'exiger d'un ressortissant d'un État membre qu'il renouvelle, à compter de l'échéance de la validité d'un passeport ou d'une carte d'identité nationale, l'un de ces documents paraît loin d'être déraisonnable et disproportionné. Lorsqu'un ressortissant néerlandais sollicite, dans les délais prévus, la délivrance de l'un de ces documents, le législateur néerlandais présume que ce ressortissant souhaite conserver un lien effectif avec les Pays-Bas. En revanche, lorsque la personne concernée omet d'effectuer cette démarche, le législateur néerlandais présume que ce lien a disparu. Selon l'avocat général, de telles présomptions ne paraissent pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par le législateur néerlandais. Par ailleurs, l'avocat général souligne que la perte de la nationalité néerlandaise n'est pas irréversible.

**S'agissant, en revanche, de la situation des personnes mineures, l'avocat général estime que la loi néerlandaise est incompatible avec le droit de l'Union.**

Selon l'avocat général, l'autonomie de la qualité de citoyen de l'Union des mineurs ainsi que la nécessité de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant impliquent que, dans l'application d'une législation d'un État membre qui entraîne, pour les ressortissants mineurs de cet État, la perte de la nationalité ainsi que celle de la citoyenneté de l'Union, les mineurs concernés doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits procéduraux et matériels que ceux reconnus aux majeurs. Or, les enfants, citoyens de l'Union, ne disposent pas de la possibilité de prévenir la perte de la nationalité en sollicitant les documents prévus. Des mesures moins attentatoires à l'intérêt supérieur de l'enfant et au statut de citoyen de l'Union des mineurs seraient envisageables, comme notamment une clause générale permettant au juge national de prendre en compte cet intérêt et ce statut dans tous les cas d'application de la loi en question et/ou la possibilité accordée à des ressortissants néerlandais d'effectuer les démarches interruptives du délai de dix ans pour leurs seuls enfants néerlandais, citoyens de l'Union. De surcroît, la circonstance que, une fois devenu majeur, un enfant peut recouvrer la nationalité néerlandaise sous certaines conditions ne saurait, à elle seule, compenser le fait que, durant sa minorité, cet enfant n'aurait jamais dû perdre la nationalité en question si son intérêt supérieur et son statut de citoyen de l'Union avaient été dûment pris en considération.

**L'avocat général propose donc à la Cour de juger que la loi néerlandaise n'est pas compatible avec le droit de l'Union en ce qui concerne la situation des mineurs. En outre, il propose de rejeter la demande du gouvernement néerlandais visant à limiter les effets dans le temps de l'arrêt que la Cour rendra dans cette affaire.**

---

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.